

Acte pour exempter de la saisie et exécution, certains meubles et effets non exemptés jusqu'ici dans le Haut-Canada.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'exempter de la saisie et exécution certains articles nécessaires à la subsistance et au bien-être du débiteur, et qui n'en sont pas exempts à présent; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit : Préambule.

5 I. Les effets suivants, lorsqu'ils appartiendront à une personne qui tient maison, seront exempts de toute saisie et vente en vertu de toute exécution de toute cour de juridiction civile dans le Haut-Canada; et tels de ces articles qui sont mobiliers continueront à être ainsi exemptés pendant que la famille de telle personne, ou aucun de ces membres déménagera d'une place de résidence à une autre, c'est-à-savoir : Certains articles appartenant à une personne tenant maison exempts de la saisie.

Premièrement. Tous rouets à filer, métiers à tisser, et poêles montés ou gardés pour l'usage de la famille dans toute maison d'habitation;

15 *Secondement.* La bible de famille, les portraits de famille, et les livres d'école en usage dans la famille de telle personne, et autres livres n'excédant pas vingt-cinq piastres en valeur, qui sont gardés comme faisant partie de la bibliothèque de famille;

20 *Troisièmement.* Tout mouton, au nombre de dix, avec leurs toisons, et le fil de laine ou le drap fabriqué à même ces toisons; une vache, deux cochons, et leur nourriture nécessaire; tout lard, bœuf, poisson, fleur et légumes, faisant réellement partie des provisions à l'usage de la famille, et n'excédant pas la quantité suffisante pour trois mois de consommation dans la famille; et le combustible nécessaire pour l'usage de la famille pendant soixante jours;

25 *Quatrièmement.* Tout siège ou banc occupé par cette personne ou sa famille dans toute église, chapelle, ou autre lieu de culte public;

Cinquièmement. Tous les ustensiles de cuisine de la famille, une table, six chaises, six couteaux et six fourchettes, six tasses et soucoupes, un pot au lait, une théière, et six cuillers.

30 II. Mais aucun effet ne sera, en vertu de cet acte, exempt de la saisie et vente pour le non-paiement des taxes ou cotisations, ou pour une dette contractée pour son achat ou contractée avant la passation de cet acte. L'acte ne s'applique pas en certains cas.

III. Cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement.

Acte limité au H.C.